



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPANNAGE 70

BP 47

FROTEY LES LURE

70200 Frotey-Lès-Lure

Références : UID257090/SPR/EDB 2025 – 0331A
Code AIOT : 0012200040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement DEPANNAGE 70 implanté 3 Rue de la Bonnalle 70200 Frotey-lès-Lure. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2025 et porte sur les thématiques suivantes :

- action nationale 2025 sur la contractualisation des centres VHU : l'objectif de cette action est de s'assurer que le centre VHU dispose d'un contrat avec un éco-organisme ou l'ensemble des systèmes individuels agréés dont relèvent les marques des véhicules qu'il traite, ou, au minimum, a engagé une démarche en ce sens auprès d'un éco-organisme ou, le cas échéant, de ces systèmes individuels.

- l'emprise parcellaire
- les rejets aqueux
- les risques accidentels, notamment au regard des évolutions introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPANNAGE 70
- 3 Rue de la Bonnalle 70200 Frotey-lès-Lure
- Code AIOT : 0012200040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Dépannage 70 est basée sur le site de Frotey-Les-Lure depuis 1981. C'est une entreprise familiale spécialisée dans le dépannage/remorquage de véhicules, les opérations de démontage/dépollution/recyclage des véhicules hors d'usage, la revente de pièces d'occasion et la revente de véhicules accidentés à l'export.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/06/2017, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Analyses des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contractualisation	01/01/2024, article L. 541-10-26	
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités ont été relevées :

- utilisation d'une parcelle non autorisée pour les activités liées aux véhicules hors d'usage.
- plan des réseaux d'eaux incomplet et pas opérationnel
- plan de défense contre l'incendie incomplet et pas opérationnel
- absence d'exercice de défense contre l'incendie pour la mise en œuvre du plan de défense incendie
- un point de rejet au milieu naturel non analysé depuis au moins deux ans.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant dans les délais requis dans le présent rapport et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2017, article 1.2	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et emprise foncière	
Prescription contrôlée :	
[...]	
Le périmètre de l'installation autorisée est composé des parcelles suivantes :	
Sections	N° de parcelles
A	352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 363, 396, 402, 406, 578, 637, 639, 645, 747

ZE	9, 62, 64, 118, 119, 129
----	--------------------------

Constats :

Les vues aériennes démontrent la présence de VHU sur l'ensemble des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral. Toutefois, des VHU sont également constatés sur la parcelle 361 section A, or cette parcelle ne figure pas dans la liste des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du site. Lors de la visite sur site, il a en effet été constaté la présence de VHU dans cette zone (l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de VHU dépollués et non dépollués).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veillera soit :

— à porter à la connaissance du Préfet cette extension dans les conditions prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement et à apporter tous les éléments d'appréciation justifiant du respect des intérêts portés par l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment les éléments suivants :

- justificatif de maîtrise foncière;
- proposition d'usage futur au maire et avis du maire sur cet usage futur (usage à proposer au regard du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages);
- descriptif des activités qui seront exercées sur ces parcelles;
- compatibilité des activités réalisées sur ces parcelles avec les plans d'urbanisme en vigueur
- justificatif du respect des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral vis-à-vis des activités envisagées.

— à cesser son activité sur la parcelle non autorisée, à évacuer les déchets et à procéder à la mise en sécurité et aux mesures de cessation d'activité prévues par les articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a transmis un contrat signé le 14 février 2025 entre la société Depannage 70 et l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Cet éco-organisme est bien agréé au titre de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de véhicules pour assurer leurs activités de reprise de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire national, de dépollution des véhicules et de traitement de déchets dangereux issus des véhicules. L'exploitant a également contractualisé le 24/03/2025 avec le système individuel agréé VALORAUTO et est en cours de contractualisation avec INDRA Automobile Recycling.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Le site Internet de l'exploitant indique que « <i>l'enlèvement des véhicules est gratuit sous conditions, suivant l'emplacement du véhicule et s'il est sur ses 4 roues</i> ». L'exploitant affirme ne pas facturer, au détenteur du VHU, à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU). Il a précisé facturer occasionnellement des frais de remorquage pour des opérations d'enlèvement particulières (levage, accès difficiles...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des

bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant indique créer un BSD VHU pour chaque lot de VHU à destination du broyeur. Ceci est confirmé par les données figurant sur Trackdéchets.

L'exploitant tient également à jour un registre des déchets comprenant l'ensemble des BSD de son site. D'après ce registre, l'exploitant a évacué 552,32 tonnes de VHU en 2024. Par sondage, les BSD VHU-20241120-065GW0PMQ et VHU-20241120-9Z33988WX ont été contrôlés, ils sont complets et n'appellent pas d'observation.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'absence de BSD VHU entrants (code déchet 16 01 04*). Si un centre VHU ou une entreprise apporte des VHU non dépollués, ceux-ci doivent être référencés sous un BSD « déchets dangereux » entrants pour les récupérer avec le code déchets dangereux. Cette obligation n'est pas valable pour les VHU de particulier.

L'exploitant indique que la majorité des VHU réceptionnés proviennent de particuliers ou d'assureurs, dès lors les BSD VHU entrants ne sont pas applicables. La société Dépannage 70 n'est pas productrice de déchets dangereux VHU avec le code déchets 16 01 04*, elle les réceptionne de la part des particuliers ou assureurs. Lorsqu'elle les réceptionnera de la part des éco-organismes, ceux-ci devront normalement remplir un BSD VHU avec le code déchets 16 01 04* et la société Dépannage 70 sera alors renseignée en tant que transporteur et installation de destination.

L'inspection invite également l'exploitant à être vigilant sur les tonnages renseignés sur les BSD en sortie de son site par rapport au tonnage réceptionné par l'installation de destination. En effet, en 2024 on constate que le BSD VHU-20241120-0NF6THGR3 indique 13,66 tonnes de déchets au départ et 15,46 tonnes à l'arrivée sans information sur un complément entre dépannage 70 et l'installation de destination. L'exploitant est étonné de cette différence et ne sait pas l'expliquer. Il indique toutefois qu'il sera vigilant sur ce point à l'avenir afin de rechercher les causes immédiatement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes

manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 prescrit également : *"l'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :*

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),*
- *les réseaux,*
- *les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature."*

L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques : le principal risque identifié est l'incendie et le plan met en évidence 6 zones à risques, les réserves d'eau et les bornes incendie les plus proches. Il a également communiqué son plan de défense incendie comprenant le plan d'accès des secours. Ce point spécifique est précisé dans le point de constat suivant (n°6).

L'exploitant a présenté plusieurs plans de gestion des eaux :

- Plan des réseaux d'eau : localise les regards de collecte des eaux pluviales, la vanne d'isolement pour le bassin de rétention, localise 3 points de rejet, précise le sens d'écoulement des eaux.
- Plan de gestion eau : localise 6 séparateurs hydrocarbures et le sens d'écoulement des eaux
- Plan sorties réseau, regards et vanne confinement : localise 3 points de rejet (numérotés 5, 7 et 8) et les regards de collecte des eaux pluviales.
- Plan de localisation de situation : localise 7 séparateurs hydrocarbures (intitulés de A à G).

De manière générale ces plans manquent de cohérence et certaines informations sont manquantes :

- le sens d'écoulement des eaux est différent sur le plan des réseaux d'eau et le plan de gestion eau.
- le nombre de séparateur hydrocarbures est différent sur le plan de gestion eau et le plan de localisation de situation ;
- les plans localisent 3 points de rejets, mais il y en a 4 en réalité (2 rejets au réseau communal et 2 rejets au milieu naturel). Les dénominations utilisées dans le rapport d'analyse d'eau ne correspondent pas à celle du plan. Notamment la dénomination « sortie bassin de rétention n°03 » du rapport d'analyse car les plans de gestion des eaux ne font figurer aucun bassin de rétention dans cette zone.

Il convient de réaliser un seul et unique plan des réseaux d'eau opérationnel afin de faciliter sa lisibilité par les services de secours le cas échéant. Ce plan doit comporter à minima les éléments suivants : l'ensemble du système de drainage et de collecte des eaux pluviales, les regards de jonction, tous les séparateurs hydrocarbures numérotés, les vannes de confinement des eaux d'extinction en amont de chaque rejet, les exutoires finaux pour chaque rejet (milieu naturel / réseau communal), les arrivées d'eau et tout élément jugé utile pour la gestion des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communiquera à l'inspection dans un délai de 3 mois, un plan des réseaux d'eau complet et opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'exploitant a communiqué un document intitulé « Plan de défense incendie » pour son site Dépannage 70 basé 3 rue de la Bonalle à Frotey-les-Lure.

Ce plan a été communiqué au Service d'Incendie et de Secours de Haute-Saône (SDIS 70) par courriel du 14 février 2025. Une visite a ensuite eu lieu sur le site avec les pompiers le 27 février 2025 qui ont affirmé par courriel du 28 février 2025 que les accès au site sont identifiés et accessibles, tout comme les points d'eau du site. Le SDIS a également confirmé que la mise en aspiration dans l'étang prévu comme réserve d'eau naturelle est réalisable sans difficulté.

Le plan de défense incendie est également disponible dans les locaux, une version plus légère est mise à disposition du public à l'entrée.

Ce plan comprend les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- les schémas d'alarme et d'alerte suite à la détection d'un incendie en heures ouvrées et non ouvrées ;
- la liste des interlocuteurs internes et externes ;
- le message type de contact des secours ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- de nombreux plans : localisation des risques, accès, localisation des véhicules, gestion des eaux, moyens de défense incendie....
- les justificatifs de formation du personnel au risque incendie ;
- le recensement des moyens de défense incendie.

Ce plan de défense incendie appelle les remarques suivantes :

- La date de mise à jour de ce plan pourrait utilement être indiquée pour s'assurer qu'il s'agit bien de la dernière version ;
- le référentiel réglementaire rappelé en introduction n'est pas le bon, il est fait mention des activités de stockage de matière classées sous la rubrique 1510 (entrepôts) ;
- Le chapitre dédié à l'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées évoque un « locataire ». Cela ne semble pas adapté au site.
- Le document comprend toutes les FDS des produits du site. Ceci interroge sur leur mise à jour au fur et à mesure et l'obligation de transmission au SDIS à chaque fois. Il pourrait être plus utile d'indiquer dans le document où sont disponibles les FDS à distance et que celles-ci soient mises à jour à cet endroit régulièrement. En effet le document doit comprendre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont disponibles et l'état des matières stockées (volume maximum susceptibles d'être entreposé) ;
- Le message type de contact des secours page 7 mentionne 4 accès pour les secours alors que le plan des points d'accès page 12 fait mention de 5 points.
- Le plan des zones à risques pourrait utilement comporter les volumes maximums

susceptibles d'être présents pour les déchets/matériaux combustibles.

- Le document comprend une dizaine de plans au total, pas toujours cohérents les uns avec les autres, ce qui le rend peu lisible et compréhensible, surtout en situation d'urgence;
- Le plan des réseaux est incomplet (cf point de contrôle n°5).

De manière générale, le plan de défense incendie a le mérite d'exister mais reste incomplet et peu opérationnel.

Ce plan doit formaliser la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant en s'adressant au personnel de l'entreprise et aux services d'incendie et de secours extérieurs. Ce plan est considéré par les autorités de secours comme étant un outil stratégique et opérationnel face à la survenue d'un feu. Il se doit d'être exhaustif et de revêtir un aspect très pratique au regard des différents volets de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois, un plan de défense incendie complet, mis à jour et opérationnel. Ce plan mis à jour devra également être retransmis au SDIS et au personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre,

ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Le site dispose de moyens de communication (téléphones) permettant d'alerter les secours.
Le plan de défense incendie été transmis par courriel du 12 mars 2025 à l'ensemble du personnel du site et le personnel a été formé les 12, 13 et 14 mars 2025 (feuille d'émargement présentée). Une partie du personnel (environ 50%) a également été formé au maniement des extincteurs le 26 février 2025.
Depuis la mise en place du plan de défense incendie (février 2025), aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé par l'exploitant. Ce dernier indique que des manœuvres ont déjà été réalisées par les pompiers sur le site (les dernières ont eu lieu le 16 avril 2024), mais il ne s'agit pas d'un exercice de défense incendie impliquant le personnel du site.
Cet exercice doit notamment permettre de s'assurer que le plan de défense incendie est opérationnel et de corriger les éventuelles lacunes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra organiser un exercice de défense incendie dans un délai de 3 mois permettant de vérifier l'opérationnalité de son plan de défense incendie mis à jour et la bonne formation de son personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- MEST : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.

- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport d'analyse de ses rejets aqueux en date du 24/02/2025 réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement par un organisme accrédité).

L'exploitant a indiqué que les analyses n'avaient pas été réalisées en 2024 mais avoir désormais contractualisé pour qu'elles soient bien réalisées annuellement.

Le site dispose de 4 points de rejet :

--- 2 rejets au réseau d'assainissement collectif (au sud du site) :

- Sortie assainissement parking client : résultats d'analyses conformes (attention les VLE utilisées sont celles pour un rejet au milieu naturel et non un rejet au réseau)
- Aire de lavage : résultats d'analyses conformes

--- 2 rejets au milieu naturel (au Nord du site) :

- Bassin zone P : résultats d'analyses conformes
- Sortie bassin de rétention : analyses non réalisées en 2025 car rejet à sec. Analyse pas non plus réalisée en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire analyser son point de rejet « sortie bassin de rétention » dans un délai de 3 mois (délai ajustable au regard de la météo si justificatif) et à transmettre les résultats de cette analyse à l'inspection dès réception. L'exploitant veillera à s'assurer que les analyses de ses rejets aqueux sont bien réalisées annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois